

## **COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS**

**Réunion**: électronique du mercredi 22 octobre 205

**Présidente** : M DELPIERRE.

**Présents**: MM. FIDON – KADRI - MADIOT - RICCI.

## **DOSSIER 19: REPRISE**

FC LA ROMAINE – ENTENTE PERROUSE/LARIANS 2 du 18/10/2025 en U15G départemental 3 (score : 3 – 4).

La Commission,

Observation d'après match du club du Fc La Romaine mentionnée sur la feuille de match annexe « en effet le joueur 1, gardien de l'équipe de Perrouse/Larians MANARD Kalahan a une licence " non active". Le coach de Perrouse m'a soutenu que c'était bizarre car il avait déjà joué la semaine passé. Certes nous l'avons laissé jouer mais après vérification en cours de match il s'avère que sa licence est bien non validée. D'où ma réserve concernant ce match ».

Réserve confirmée par courriel par le club du Fc La Romaine réceptionné le 20/10/2025, donc jugée recevable en la forme

Reprenant le dossier suite à la réception des informations complémentaires demandées par le secrétariat du district

- au club de Perrouse en date du 20 octobre 2025, réponse réceptionnée le 22 octobre 2025
- au service juridique de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 20 octobre 2025 relatif à l'état administratif de la licence du joueur Kalahan MANARD (9605481514), réponse réceptionnée le 21 octobre 2025

Compte tenu des éléments du dossier

Attendu que la licence du joueur Kalahan MANARD (9605481514) n'a pas été validée par les services de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté compte tenu :

- du refus de deux pièces obligatoires (photocopie d'une pièce officielle d'identité + demande de licence dûment complétée et signée) en date 26/09/2025, pièces qui sont toujours en attente de réception,
- de la non-réception du certificat médical compte tenu de la réponse mentionnée sur l'auto-questionnaire,

Il s'avère que le joueur Kalahan MANARD (9605481514) n'était pas régulièrement qualifié pour disputer cette rencontre en vertu de l'article 82 RG de la FFF – enregistrement licence.

Par ce motif,

La commission donne match perdu par pénalité MOINS 1 POINT à l'équipe de l'ENTENTE PERROUSE/LARIANS 2 sans en porter le bénéfice à l'équipe du FC LA ROMAINE, score : FC LA ROMAINE = 3 - ENTENTE PERROUSE/LARIANS 2 = 0.

Amende : 37€ au club de Perrouse (joueur non qualifié)

Mr Dominique Pretot (membre commission) n'a pas participé au débat et à la décision.

Le Secrétaire de séance François FIDON

La Présidente, Claire DELPIERRE

## **RAPPELS AUX CLUBS:**

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

\*\*\*\*

## RAPPEL:

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.